

Décisions individuelles - Extrait
Commission Régionale Disciplinaire de 1^{ère} instance

Décisions de la Commission Régionale Disciplinaire de 1^{ère} instance du 30 juin 2026

S1 : Décision 2026-01

Sur les faits et la procédure :

Il est reproché au licencié d'avoir sollicité un justificatif afin d'obtenir la validation de son forfait au tournoi A le vendredi 1^{er} mai 2026, et, par conséquent, d'avoir délibérément trompé l'organisation dudit tournoi en dissimulant la participation concomitante à un autre tournoi, le tournoi B, lequel se déroulait le même jour.

Considérant les éléments communiqués par le juge-arbitre (JA) en l'absence de réponse de Monsieur X aux différentes sollicitations de la LIFB :

- ⇒ Postérieurement au tirage au sort, Monsieur X a déclaré forfait au tournoi A en invoquant dans un premier temps un problème de véhicule, puis en sollicitant la production d'un certificat médical faisant état de douleurs au dos et à l'épaule pour une durée de trois mois ;
- ⇒ Le compte-rendu d'entretien vidéo transmis par la personne mise en cause à l'appui du forfait couvre la période du tournoi B, au cours duquel M. X a néanmoins joué ;
- ⇒ Aucun des éléments figurant au dossier ne permet de remettre en cause la matérialité des faits ayant conduit à la saisine de la Commission.

La commission considère que :

- ⇒ Un forfait volontaire à l'instar d'une double inscription sans produire de justificatif, entraîne une suspension de deux mois (article 2.1 de la procédure de gestion des forfaits et des sanctions fédérale) ;
- ⇒ Les faits tels qu'ils ont été ci-avant établis, sont constitutifs d'une infraction disciplinaire et qu'il y a lieu, plus précisément, de retenir la responsabilité de M. X pour avoir contrevenu au Code de conduite des joueurs de la FFBaD (articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3) au règlement disciplinaire fédéral (article 2.2, 9^o) et à la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFBaD (article 2) ;
- ⇒ En sollicitant abusivement un justificatif médical, la Commission trouve, ipso facto pertinent, d'allonger la sanction d'espèce, a fortiori lorsqu'il ressort du compte-rendu de l'entretien vidéo versé au dossier que M. X demande expressément la délivrance d'un certificat médical. Consciente de la difficulté d'obtenir un rendez-vous médical dans des délais les plus brefs dans un contexte de pénurie généralement constaté, la Commission ne peut ignorer cette problématique.

- 
- ⇒ De surcroît, M. X, et ce malgré plusieurs relances, n'a répondu à aucune des sollicitations qui lui ont été faites et ne s'est pas présenté devant la Commission Régionale Disciplinaire. Son silence gardé tout au long de la procédure, loin d'apporter le moindre éclairage susceptible de contredire ces éléments, ne fait que conforter la Commission dans son appréciation des faits.

En conséquence, la CRD décide à l'unanimité :

De prononcer à l'encontre de M. X **un avertissement et une suspension de participation directe aux compétitions de cinq mois ferme, laquelle s'appliquera du 1^{er} septembre au 31 décembre 2026.**



S2 : Décision 2026-02

Sur les faits et la procédure :

Il est reproché au licencié d'avoir produit un justificatif professionnel afin d'obtenir la validation de son forfait au tournoi A le samedi 18 avril 2026, et, par conséquent, d'avoir délibérément trompé l'organisation dudit tournoi en dissimulant la participation concomitante à un autre tournoi, le tournoi B, lequel se déroulait le même jour.

Considérant les éléments communiqués par le juge-arbitre (JA) et par la personne mise en cause en amont et durant l'audition :

- ⇒ M. Y a exposé le contexte dans lequel s'étaient déroulées ses inscriptions. Placé au-delà de la vingtième position sur la liste d'attente du tournoi A, il s'est ensuite inscrit au tournoi B et ce, avant tout tirage au sort ;
- ⇒ M. Y a contesté avoir produit un faux justificatif en déclarant qu'une réunion professionnelle avait bien lieu aux horaires mentionnés, à laquelle il n'a pas participé, et affirme avoir envoyé son document au JA en sachant qu'il n'allait pas être dédouané pour autant ;
- ⇒ M. Y affirme qu'il n'a jamais été confronté à une commission auparavant et clôture son audition en éprouvant des regrets quant à la tournure des événements et, en déclarant prêter une attention particulière en la matière à l'avenir ;
- ⇒ Aucun des éléments figurant au dossier ne permet de remettre en cause la matérialité des faits ayant conduit à la saisine de la Commission.

La commission considère que :

- ⇒ Un forfait volontaire à l'instar d'une double inscription sans produire de justificatif, entraîne une suspension de deux mois (article 2.1 de la procédure de gestion des forfaits et des sanctions fédérale) ;
- ⇒ Les faits tels qu'ils ont été ci-avant établis, sont constitutifs d'une infraction disciplinaire et qu'il y a lieu, plus précisément, de retenir la responsabilité de M. Y pour avoir contrevenu au Code de conduite des joueurs de la FFBaD (articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3) au règlement disciplinaire fédéral (article 2.2, 9°) et à la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFBaD (article 2) ;
- ⇒ Qu'en l'absence de compétition durant la période estivale, la Commission souhaite faire débiter l'application de la sanction à compter du début de la saison sportive 2026-2027.

En conséquence, la CRD décide à l'unanimité :



De prononcer à l'encontre de M. Y un **avertissement et une suspension de participation directe aux compétitions de cinq mois dont deux mois avec sursis. La suspension ferme s'applique du 1^{er} septembre 2026 au 30 novembre 2026.**